



Annexe 3 - Droits associés au cofinancement

des Conditions Particulières

Accès aux Lignes FTTH de GERS FIBRE

Entre

GERS FIBRE, société anonyme à conseil d'administration, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Auch sous le numéro 899 472 153, dont le siège est situé 47 avenue Sambre et Meuse 32000 Auch,

ci-après dénommée le « **Concessionnaire** » ou « **l'Opérateur d'Immeuble** »,

Représentée aux fins des présentes par M. Jean Sébastien Massenez, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

d'une part,

et

XXX société **XXX**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **XXX** sous le numéro **XXX**, dont le siège est situé au **XXX**.

ci-après dénommée **XXX** ou « **l'Opérateur** »

Représentée aux fins des présentes par **XXX**, en sa qualité de **XXX**, dûment habilité à cet effet

d'autre part,

ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « Partie »,

Il est convenu ce qui suit :

La présente annexe décrit le régime applicable aux Droits d'Usage et aux Droits de Jouissance Initiaux (ci-après collectivement désignés « **Droits Initiaux** ») acquis par l'Opérateur au titre d'un engagement de cofinancement.

- Les Droits Initiaux régis par la présente annexe ne peuvent être modifiés ou remis en cause unilatéralement par l'Opérateur d'Immeuble dans une nouvelle version du Contrat d'Accès ; dans le cas d'une nouvelle version du Contrat d'Accès, la présente annexe en fera partie intégrante et sera considérée comme une annexe supplémentaire de ce nouveau Contrat d'Accès.
- Les Droits Initiaux régis par la présente annexe ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord exprès des Parties qui fera l'objet de la signature conjointe d'une nouvelle version d'annexe ou d'un avenant à celle-ci.

La présente annexe s'applique aux Droits Initiaux acquis ou qui seront acquis par l'Opérateur :

- au titre d'engagements de cofinancement souscrits antérieurement à la signature de la présente annexe par l'Opérateur et ce, quelle que soit la version des Conditions Particulières associée,
- au titre d'engagements de cofinancement souscrits dans le cadre de la version des Conditions Particulières en vigueur à la date de signature de la présente annexe par l'Opérateur.

article 1 - nature et durée des droits relatifs aux Lignes FTTH sans Câblage d'immeuble tiers

Lorsque l'Opérateur s'engage au titre du cofinancement, l'Opérateur d'Immeuble concède temporairement à l'Opérateur, pour une durée déterminée, un Droit d'Usage Initial sur chacune des fibres des Lignes FTTH sans Câblage d'immeuble tiers, rattachée à un même Point de Mutualisation dans la limite d'une fibre par Logement FTTH ou d'une fibre par Boitier de Raccordement Antenne Mobile. L'utilisation de cette fibre est partagée entre les Opérateurs Commerciaux.

Le Droit d'Usage Initial consiste en un droit réel de jouissance spécifique dont les caractéristiques sont les suivantes :

- le droit d'usage de chacune des fibres objet du démembrement est scindé en deux parties distinctes :
 - o le droit réel de jouissance spécifique donne un droit permanent, définitif et irrévocable **d'usage passif** de chacune des fibres objet du démembrement pendant la durée du Contrat : ce droit est partagé avec l'ensemble des opérateurs ayant participé au cofinancement des fibres sus visées ; ce droit d'usage passif est assorti d'une faculté de transfert vers l'usage actif de chacune desdites fibres sous condition de :
 - soit fournir, directement ou indirectement, des services de communications électroniques à très haut débit à un Client Final ;
 - soit s'être vu affecter la Ligne FTTH par l'Opérateur d'Immeuble suite à une commande de mise à disposition de Ligne FTTH sur Câblage BRAM.
 - o le droit réel de jouissance spécifique donne un droit temporaire et exclusif **d'usage actif** des fibres objet du démembrement qui permet à l'Opérateur l'exploitation :
 - directe ou indirecte de la fibre pendant toute la période de fourniture de services de communications électroniques à très haut débit à un Client Final ou
 - directe pendant toute la période de raccordement de la fibre à un Site Mobile de l'Opérateur.

Il est mis fin à l'usage actif :

- lorsqu'un autre Opérateur Commercial ayant participé au cofinancement ou dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, demande à bénéficier de l'usage actif en vue de fournir, directement ou indirectement, des services de communications électroniques à un Client Final ou
- lorsque l'Opérateur résilie l'usage actif de la Ligne FTTH (résiliation de Ligne FTTH).

Le bénéfice de l'usage actif des fibres est strictement proportionné au niveau d'engagement de l'Opérateur sur une Zone de cofinancement donnée : l'Opérateur ne peut donc demander à bénéficier de l'usage actif des fibres qu'à concurrence de son droit d'utilisation des Lignes FTTH calculé en application de son niveau d'engagement.

- le Droit d'Usage Initial donne le droit à l'Opérateur de retirer les revenus de l'exploitation de chacune des fibres objet du cofinancement; ce droit aux revenus est directement lié à l'exercice du droit d'usage actif des fibres sus visées ; ce droit suit donc les changements de titulaire du droit d'usage actif afin d'être systématiquement affecté au bénéfice du titulaire de l'usage actif ;
- la pleine propriété de chacune des fibres objet du cofinancement appartient en tout état de cause, dès la réception des Câblages FTTH, à l'Opérateur d'Immeuble en sa qualité de maître d'ouvrage du réseau d'initiative publique dans le cadre duquel s'inscrit le présent accord.

Sont expressément exclus de la cession du Droit d'Usage Initial tous les éléments des Câblages FTTH dont l'usage n'est pas individualisable. Toutefois pour ces éléments l'Opérateur bénéficie d'un droit d'usage d'une durée équivalente à celle de la cession du Droit d'Usage Initial sur chacune des fibres, en tant qu'accessoire indispensable de son Droit d'Usage Initial.

La cession du Droit d'Usage Initial est réalisée :

- du PM au PB lors de la Mise à disposition du Câblage de sites ;
- du PB au PTO au plus tôt des deux dates suivantes : lors de la mise à disposition de la Ligne FTTH ou au jour de la fourniture du récapitulatif Câblage Client Final ou ;
- du PB au Boitier de Raccordement Antenne Mobile au moment de la mise à disposition de la Ligne FTTH dans le cas du Câblage BRAM.

La cession du Droit d'Usage Initial pour un PM donné, toutes opérations confondues (sur les Câblages de sites, Câblage Client Final, Câblage BRAM ...), intervient pour une durée fixée à (20) ans à compter la date d'installation du PM.

article 2 - nature et durée des droits relatifs aux Lignes FTTH avec Câblage d'immeuble tiers

Lorsque l'Opérateur s'engage au titre du cofinancement, l'Opérateur d'Immeuble concède temporairement à l'Opérateur, pour une durée déterminée, un Droit de Jouissance Initial sur chacune des fibres des Lignes FTTH composées d'un Câblage d'immeuble tiers rattaché à un même Point de Mutualisation, dans la limite d'une fibre par Logement FTTH ou d'une fibre par Boitier de Raccordement Antenne Mobile dans les conditions décrites au présent article. L'utilisation de cette fibre est partagée entre les Opérateurs Commerciaux.

Le Droit de Jouissance Initial n'est pas exclusif et ce, afin de permettre à l'Opérateur d'Immeuble de conserver la possibilité de mettre à disposition la fibre à un autre Opérateur Commercial en vue de fournir directement ou indirectement des services de communications électroniques à un Client Final ou en vue du raccordement de la Ligne FTTH à son Site Mobile. En effet, la mise à disposition sur fibre partageable est conférée à l'Opérateur de façon exclusive, jusqu'à l'exercice par tout autre Opérateur Commercial, une ou plusieurs fois, d'une option

de mise à disposition de la Ligne FTTH au titre de l'offre de cofinancement ou au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH ou jusqu'à ce que l'Opérateur résilie la Ligne FTTH.

Il est précisé qu'une Ligne FTTH avec Câblage BRAM affectée à un Opérateur Commercial ne peut pas être commandée par un autre opérateur tant que l'Opérateur Commercial précité n'a pas procédé à sa résiliation.

Le Droit de Jouissance Initial est concédé du PM au DTIO lors de la mise à disposition du Câblage de sites si le Câblage Client Final a déjà été construit par le maître d'ouvrage de l'immeuble.

Dans le cas où le Câblage Client Final n'a pas été construit par le maître d'ouvrage de l'immeuble, le Droit de Jouissance Initial est concédé :

- du PM au PB lors de la mise à disposition du Câblage de sites ;
- du PB au PTO au plus tôt des deux dates suivantes : lors de la mise à disposition de la Ligne FTTH ou au jour de la fourniture du récapitulatif Câblage Client Final.

Pour un Point de Mutualisation donné, le terme du Droit de Jouissance Initial accordé sur la fibre, toutes opérations de cession confondues (sur les Câblages de sites, Câblages Client Final ...) est fixé au plus tôt des deux dates suivantes :

- à l'échéance d'un délai de (20) ans à compter de la date d'installation du Point de Mutualisation,
- au jour du terme, normal ou anticipé, de la Convention au titre de laquelle le Câblage d'immeuble tiers est exploité et entretenu.

En cas de désignation d'un nouvel opérateur d'immeuble tiers par le Gestionnaire d'Immeuble, l'Opérateur d'Immeuble s'efforcera de faire accepter au nouvel opérateur d'immeuble tiers la reprise des engagements pris par l'Opérateur d'Immeuble envers l'Opérateur pour permettre la poursuite de la mutualisation.

L'Opérateur bénéficie également d'un droit de jouissance des éléments non individualisables des Câblages FTTH en dehors de la fibre susvisée d'une durée équivalente au Droit de Jouissance Initial concédé sur la fibre.

article 3 - Prolongation de la durée de la Convention de Concession

Dans le cas où la durée initiale de la Convention de concession en vigueur à la date de signature du présent Contrat viendrait à être prolongée par l'Autorité Délégante au profit du Concessionnaire, et dès lors que des Droits Initiaux arriveraient à terme durant cette période de prolongation conformément aux stipulations des articles 1 et 2 de la présente annexe, lesdits Droits Initiaux seront prolongés (ci-après les « **Droits Prolongés** ») dans les conditions stipulées à l'article 1.9 de l'Annexe 1 « Prix en dehors de la Zone Très Dense » des Conditions Particulières, pour une durée complémentaire de cinq (5) ans immédiatement consécutive au terme de chaque Droit Initial, (ci-après la « **Période Complémentaire** »).

Dans l'hypothèse où les Droits Initiaux prolongés au titre de l'article 4 ci-dessous arriveraient à terme durant la période de prolongation de la Convention de concession, (ci-après également des « **Droits Prolongés** »), ces derniers seront prolongés dans les conditions stipulées à l'article 1.9 précité pour une seconde période de cinq (5) ans immédiatement consécutive au terme de chaque Droit Prolongé (ci-après également une « **Période Complémentaire** »).

Une Convention de Prolongation définira les conditions de reprise des droits et obligations du Délégué à l'issue du Contrat d'Accès auquel est attachée la présente annexe.

article 4 - Prolongation des Droits Initiaux en dehors de toute prolongation de la durée de la Convention de concession

Les Parties conviennent que dès lors que des Droits Initiaux arriveraient à terme durant la durée initiale de la Convention concession conformément aux stipulations des articles 1 et 2 de la présente annexe, ces Droits Initiaux seront prolongés (ci-après également les « **Droits Prolongés** ») dans les conditions stipulées à l'article 1.9 de l'Annexe 1 « Prix en dehors de la Zone Très Dense » des Conditions Particulières, pour une durée complémentaire de cinq (5) ans immédiatement consécutive au terme de chaque Droit Initial (ci-après également une « **Période Complémentaire** »).

Une Convention de Prolongation définira les conditions de reprise des droits et obligations de l'Opérateur d'Immeuble à l'issue du Contrat d'Accès auquel est attachée la présente annexe.

article 5 - Arrêt définitif d'une Ligne FTTH durant une Période Complémentaire

L'Opérateur d'Immeuble a la faculté de décider de l'arrêt définitif de l'exploitation d'une Ligne FTTH et ce, moyennant le respect d'un préavis de cinq (5) ans avant l'arrêt de l'exploitation de la Ligne FTTH et de deux (2) ans avant l'arrêt des commandes d'accès à ladite Ligne FTTH. Une telle résiliation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité entre les Parties.

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés,

A **XXXX**, le #date#

Pour l'Opérateur d'Immeuble

Signature précédée des nom, prénom
et qualité du signataire

M. Jean Sébastien Massenez
Directeur Général

A **XXX**, le #date#

Pour L'Opérateur

Signature précédée des nom, prénom
et qualité du signataire